

**Zeitschrift:** Revue Militaire Suisse  
**Herausgeber:** Association de la Revue Militaire Suisse  
**Band:** 21 (1876)  
**Heft:** 13

**Artikel:** Circulaires officielles  
**Autor:** [s.n.]  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-334200>

#### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 13.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

§ 20. Il ne peut être intenté de procès ; chaque sociétaire doit se soumettre aux prescriptions des statuts et aux décisions prises par l'assemblée générale ou le comité central ; contre des décisions de ce dernier ou dans des cas de contestation, chaque membre a le droit de demander un arbitrage, chaque partie nomme un arbitre et les 2 un surarbitre, les 3 arbitres prononcent sans appel. Dans le cas où les 2 arbitres ne pourraient pas s'accorder dans le délai de 15 jours pour le surarbitre, le président de l'arrondissement invite le Département militaire fédéral de nommer le surarbitre.

Le domicile de la société est celui du président du comité central.

*Dissolution de la société.*

§ 21. La société peut se dissoudre, si après communication des ordres du jour dans deux des assemblées générales des 3 arrondissements  $\frac{2}{3}$  des membres présents demandent la dissolution.

Les assemblées générales de la société d'assurance doivent avoir lieu au mois de novembre ou décembre, c'est-à-dire, si possible, le matin du jour où les 3 sociétés de cavalerie ont leurs assemblées générales.

Si, lors de la dissolution de la société il restait en caisse un solde, ce dernier serait partagé entre les membres, proportionnellement aux primes qu'ils payaient.

Un déficit éventuel serait couvert par des contributions égales de tous les sociétaires.

*Dispositions finales.*

§ 22. Des changements aux présents statuts pourront être réclamés par les 3 assemblées générales et par les  $\frac{2}{5}$  des membres présents.

Ces statuts entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1877.

Ainsi décidé dans les assemblées générales des trois sociétés de cavalerie à

Zurich, le 1876.

Lausanne, le 1876.

Berne, le 1876.

Ainsi arrêté par les délégués des 3 sociétés de cavalerie.

Berne, en avril 1876.

*Les délégués de la Suisse orientale :*

RHETER, capitaine d'état-major. FEHR, capitaine de dragons.

*Les délégués de la Suisse occidentale :*

COUVREU, capit. de dragons. D'ALBIS, 1<sup>er</sup> lieut. de dragons.

*Les délégués de la Suisse centrale :*

FELLER, commandant. OESCH, capitaine de dragons.

Pendant les prochains cours de répétition, un officier de chaque escadron de dragons et de chaque compagnie de guides prendra note des cavaliers qui voudront entrer dans cette société d'assurance. Tous ces états nominatifs seront adressés après le cours au commandant Feller, à Thoune.



**CIRCULAIRES OFFICIELLES.**

*Le médecin en chef de l'armée fédérale aux médecins de division.*

Berne, le 26 mai 1876.

Depuis la clôture des visites de printemps il s'est présenté plusieurs fois des cas où des jeunes gens en âge d'être recrutés et absents du pays lors des visites d'automne et du printemps, en raison de leurs études ou pour d'autres raisons justifiées, ont néanmoins vivement désiré satisfaire, dans le courant de l'année, à leurs obligations militaires, en passant leur école de recrue.

Dans plusieurs de ces cas le Département militaire a décidé qu'il pouvait être fait droit à la demande de ces jeunes gens, moyennant la condition qu'ils se fissent

visiter, à leurs frais, par une commission réduite, composée du médecin de la division et d'un second membre de la commission d'inspection, qu'ils fussent reconnus aptes au service et que le prononcé de la commission fût mentionné dans le contrôle de la commission de la visite d'automne de l'arrondissement.

Ensuite de consentement du Département militaire, je vous autorise, dans des cas pareils à procéder, de votre propre chef, à ces visites, mais alors seulement qu'il y aura des excuses reconnues valables pour la non comparution, devant la commission, lors des visites ordinaires. Veuillez, dans ce cas, prendre tout d'abord mes directions.

Lorsque les motifs seront justifiés, le requérant devra commencer par requérir un livret de service de son commandant d'arrondissement et faire indiquer ces motifs à la page 3 du livret. Pour la visite de chacun de ces réclamants, vous êtes autorisé, ainsi que le second médecin, à porter et à prélever d'avance un demi-jour de solde ; s'il se présente plusieurs candidats pour être visités, les frais seront répartis entre eux.

Le résultat de l'inspection sera indiqué, comme d'habitude à page 4 du livret de service et annoté pour le contrôle de la visite d'automne. Le requérant se présentera alors, avec son livret, à son commandant d'arrondissement. Le recrutement ne peut avoir lieu, cette année encore, que pour l'infanterie et la cavalerie, sans autorisation spéciale du Département militaire, attendu que le recrutement est terminé pour les autres corps.

*Le médecin en chef de l'armée fédérale, D. ZIEGLER.*

Berne, le 1<sup>er</sup> juin 1876.

On éprouve depuis longtemps le besoin de connaître les publications militaires au moyen d'un organe spécial. Depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle organisation militaire, une publication de cette nature a paru encore plus nécessaire ; c'est pourquoi le Conseil fédéral a autorisé le département soussigné à publier une *Feuille militaire fédérale*. Cette feuille contiendra :

- a) Toutes les lois et arrêtés fédéraux de nature militaire, ainsi que les messages y relatifs du Conseil féd. et les rapports des commissions des Chambres fédérales ;
- b) Toutes les ordonnances, les règlements administratifs, les instructions, les tableaux des écoles et autres arrêtés militaires du Conseil fédéral, de nature à être livrés à la publicité ;
- c) Les ordonnances, les règlements, les instructions et les circulaires du département militaire fédéral ;
- d) Tous les préavis importants de commissions ou de fonctionnaires militaires, de nature à être publiés, si la publication en est ordonnée par le département militaire fédéral ;
- e) Les circulaires d'intérêt général des chefs d'armes et des chefs de divisions administratives, rendues avec l'autorisation du département ;
- f) La mise au concours de places militaires et des fournitures militaires, si les délais fixés pour les inscriptions le permettent.

La feuille paraîtra dès le 1<sup>er</sup> juillet prochain et dans la règle une fois par semaine. Les premiers numéros seront plus volumineux, jusqu'à ce que tout ce qui a paru depuis le commencement de l'année, ait été réimprimé.

Le prix de l'abonnement est fixé à 5 fr. par an.

Parallèlement avec les numéros de la première année, nous nous proposons de faire paraître un certain nombre de feuilles séparées contenant les lois, ordonnances, etc., qui ont paru depuis le 15 nov. 1874 jusqu'au 31 déc. 1875.

Ces feuilles seront délivrées gratuitement à tous ceux qui se seront abonnés à cette feuille jusqu'à la publication du premier numéro de cette année.

Nous déclarons expressément que les publications qui paraîtront dans la *Feuille militaire fédérale* ne tiennent pas lieu ou ne remplacent pas les ordres.

Nous nous permettons d'attirer l'attention du public militaire et en général de tous ceux qui s'intéressent à notre armée, sur la prochaine apparition de la *Feuille militaire fédérale*. Les abonnements sont reçus : Par la Chancellerie militaire fédérale, à Berne. Par l'expédition de la *Feuille militaire fédérale*, à Berne. Par tous les bureaux de poste. Les adresses des abonnés doivent être exactement indiquées.

*Département militaire fédéral.*

NOUVELLES ET CHRONIQUE.

Les fêtes de Morat, favorisées par un temps magnifique, ont admirablement réussi. Le cortège historique a eu un plein succès. Une foule immense était réunie sur le lieu de la fête et a acclamé vivement un éloquent discours de M. Welti, président de la Confédération.

Honneur aux promoteurs de ces belles journées !

**Italie.** — En complément des indications données précédemment sur les camps d'instruction de 1876, l'*Italia militare* du 17 juin publie les renseignements suivants sur les grandes manœuvres du corps d'armée :

Elles auront lieu sur trois points, soit dans le territoire du commandement général de Milan, entre la Sesia et le Tessin, pour les troupes dépendant des commandements généraux de Milan et de Turin ; dans le territoire du commandement général de Florence, entre Modène et Pavullo, pour les troupes des commandements généraux de Florence et de Vérone ; dans le territoire du commandement général de Rome, entre Valmontono et Ceprano, pour les troupes des commandements généraux de Rome et de Naples.

Les trois corps d'armée seront constitués comme suit :

**I<sup>er</sup> corps d'armée.** — Troupes des commandements de Milan et de Turin. Commandant : lieutenant-général Petitti ; chef d'état-major : colonel Sironi.

1<sup>re</sup> division, lieut.-général Thaon de Revel.

3<sup>e</sup> brigade d'infanterie, général-major Bocca, 3<sup>e</sup> et 48<sup>e</sup> régiments.

6<sup>e</sup> " " Filippone, 7<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> régiments.

Une brigade de 3 batteries du 9<sup>e</sup> régiment d'artillerie.

Deux escadrons (1<sup>re</sup> division) de cavalerie de la 3<sup>e</sup> brigade.

Une compagnie du train du 9<sup>e</sup> artillerie.

2<sup>e</sup> division, lieut.-général Mazé de la Roche.

20<sup>e</sup> brigade d'infanterie, général-major Avogadro, 29<sup>e</sup> et 39<sup>e</sup> régiments.

23<sup>e</sup> " " Linati, 36<sup>e</sup> et 75<sup>e</sup> régiments.

Une brigade de 3 batteries du 5<sup>e</sup> régiment d'artillerie.

Deux escadrons de la 3<sup>e</sup> brigade de cavalerie.

Une compagnie du train du 5<sup>e</sup> artillerie.

Troupes supplémentaires.

3<sup>e</sup> brigade de cavalerie (2 régiments), général-major Incisa.

1<sup>er</sup> régiment de bersagliers (3 bataillons).

2<sup>e</sup> bataillon d'instruction.

Une brigade de 3 compagnies du 6<sup>e</sup> artillerie.

Une brigade de 2 compagnies de sapeurs du 2<sup>e</sup> génie, avec parc et section télégraphique.

Une compagnie du train du 6<sup>e</sup> artillerie pour le quartier-général et les services accessoires du corps d'armée.

**II<sup>e</sup> corps d'armée.** — Troupes des commandements de Florence et de Vérone. Commandant : lieut.-général Charles Mezzacapo ; chef d'état-major : lieut.-colonel